



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/296

Du mercredi 24 août 2022

Fixant les modalités de règlement d'un contrat d'engagement pour la mise à disposition d'un équipement sportif au profit de la Ligue Ile-de-France de Roller et Skateboard

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention pour la mise à disposition d'un équipement sportif au profit de la Ligue Ile-de-France de Roller et Skateboard pour les périodes du 24 au 27 octobre 2022, 19 au 21 décembre 2022, 20 au 22 février 2023, et 26 au 28 avril 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de mise à disposition d'un équipement sportif avec la Ligue Ile-de-France de Roller et Skateboard, située 1 rue des carrières – 94250 GENTILLY, pour les périodes du 24 au 27 octobre 2022, 19 au 21 décembre 2022, 20 au 22 février 2023, et 26 au 28 avril 2023, à la Halle de Roller Jacki TREVISAN, rue Albert Rémy – 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : La Ligue Ile-de-France de Roller et Skateboard s'engage à respecter les obligations réglementaires, sanitaires et budgétaires en vigueur en sa qualité d'organisateur pour des activités sportives.

ARTICLE 3 : La Ligue Ile-de-France de Roller et Skateboard s'engage à s'acquitter du montant de la redevance de mise à disposition de l'équipement sportif indiqué d'un montant de 1593,15 €.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : 29 AOÛT 2022
Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 24 août 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

